

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, des 23 Avril dernier & 4 du préſent mois, portant diſtraction des grandes & petites Gabelles & des Gabelles locales, du Bail général des Fermes paſſé à Jean-Baptiſte Mager, le 19 Mars 1786.

Données à Paris, le 10 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, les 23 Avril dernier & 4 du préſent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à la ſtipulation portée par l'article XV du bail général des Fermes, paſſé à Jean-Baptiſte Mager, le 19 mars 1786, laquelle a prévu le cas de la diſtraction dudit bail, des parties de perceptions qu'il ſeroit jugé convenable d'en retirer, les grandes & petites Gabelles & Gabelles locales ſeront diſtraites dudit bail, à compter du 1.er Janvier 1789, & ſeront ledit Adjudicataire & ſes cautions tenus de compter de Clerc à Maître, comme pour les objets dont ils ne ſont que Régiſſeurs, de toutes les recettes & dépenſes qu'ils auront faites relativement aux Gabelles depuis cette époque.

En conſéquence de ladite réſiliation, la Nation rentre en jouiſſance de tous les greniers, magaſins, bateaux, pataches, meubles, uſtenſiles

de mesurage, & autres objets qui servoient à l'exploitation desdites Gabelles, ainsi que de l'universalité des Sels que ledit Mager avoit à sa disposition le 1.er Avril.

Les cautions dudit Mager, chargées par nos Lettres patentes du 30 mars dernier, sur le Décret du 20 dudit mois, de faire, pour le compte de la Nation, au cours fixé par la concurrence du commerce, & sans pouvoir excéder, en aucun lieu, le prix de Trois sous la livre la vente de tous les Sels existans au 1.er Avril dans les dépôts, magasins & greniers de la Nation, même de ceux achetés pour le compte de l'État, ou qui étoient à sa disposition antérieurement à nosdites Lettres patentes du 30 mars, compteront tous les mois des produits de ladite vente, à l'Administrateur général des finances, & en verseront, de mois en mois, les deniers au Trésor national, jusqu'à parfaire la somme de Douze millions, destinés aux dépenses de l'État.

Il sera ensuite tenu compte audit Adjudicataire & à ses cautions, sur le produit desdites ventes, de la valeur des Sels & autres effets, suivant les règles établies pour leur évaluation, & comme il se pratiquoit à l'expiration de chaque bail, lorsque l'Adjudicataire sortant transmettoit à son successeur les Sels & effets dont celui-ci lui remboursoit le prix, & le surplus du produit de la vente desdits Sels continuera d'être appliqué d'autant au remboursement des fonds & avances desdites cautions de Mager, conformément à l'article V de nosdites Lettres patentes du 30 mars dernier.

I I.

Tous les Juges & Officiers des Gabelles en titre d'office quelconque, tant dans les greniers, que dans les dépôts, salorges, salins, & autres établissemens qui tenoient à la manutention & au régime des Gabelles dans les provinces de grandes & petites Gabelles, de Gabelles locales, pays de Quart-bouillon, dépôts situés aux frontières des pays exempts & rédimés de cet impôt, sont supprimés, & cesseront toutes fonctions à compter de la date des Présentes.

Il sera procédé à la liquidation de leurs offices en la forme qui sera incessamment réglée; leurs gages seront acquittés jusqu'au jour

de leur ſuppreſſion, & il ſera pourvu, à compter dudit jour, au payement des intérêts de leur finance juſqu'à leur rembourſement.

III.

Les quantités de Sels appartenant à la Nation, & qui exiſtoient au 1.er Avril 1790, à ſa diſpoſition, tant dans les greniers, magaſins, dépôts & ſalorges, que ſur les marais ſalans, ſeront conſtatées par les Officiers municipaux des lieux; ſavoir, dans les dépôts & magaſins, d'après les regiſtres & procès-verbaux, tant des Officiers juridictionnels & porte-clefs, que des Prépoſés de la Ferme générale, & leſdits regiſtres & procès-verbaux ſeront clos & arrêtés par leſdits Officiers municipaux, à la ſuite de quoi les Officiers porte-clefs remettront leſdites clefs aux prépoſés de la Ferme, qui leur en donneront une reconnoiſſance, avec décharge de la reſponſabilité & garantie des maſſes dont leſdits Prépoſés continueront ſeuls d'être tenus, ſous l'inſpection des Municipalités, juſqu'à la formation des Aſſemblées adminiſtratives de Diſtricts & de Départemens qui en ſeront chargés, & pourront commettre, ſelon les cas, les Municipalités des lieux.

Quant aux Sels achetés pour le compte de la Nation avant le 1.er Avril, & non encore enlevés des marais ſalans, leur quantité ſera juſtifiée par la repréſentation des polices d'achat & des livres de compte des Commiſſionnaires, leſquels livres & polices ſeront repréſentés aux Officiers municipaux des lieux, pour être par eux viſés & arrêtés.

IV.

Le droit qui étoit exercé pour la Nation ſur les Sels des ſalins de Peccais, Hières, Berres, Badon, Peyriac & Sijean, ne pourra être étendu au-delà de ceux qui ſont actuellement fabriqués. La Nation renonce pour l'avenir à tous priviléges ſur les ſels deſdits ſalins : la prochaine récolte & les ſuivantes ſeront à la libre diſpoſition des propriétaires.

V.

Pour aſſurer la comptabilité & la rentrée des recouvremens faits & à faire par les Receveurs généraux & particuliers des Gabelles,

ils feront tenus de laiffer au Tréfor public les cautionnemens qu'ils y ont configués, & dont les intérêts continueront de leur être payés comme par le paffé, jufqu'au rembourfement, fans que dans aucun cas & fous aucun prétexte, ils puiffent retenir aucune fomme, ni faire compenfation des recouvremens provenant de la vente des Sels avec le montant de leurs cautionnemens, à peine d'être pourfuivis comme pour divertiffement des deniers de l'État.

Cette difpofition aura effet contre ceux defdits Receveurs & Comptables qui n'auroient pas vidé leurs mains, & remis toutes les fommes qu'ils ont touchées pour le compte de l'État.

V I.

Les Notaires & Huiffiers aux Greniers à fels ne font point compris dans les difpofitions de l'article II des préfentes ; en conféquence ces Officiers continueront, comme par le paffé, les fonctions qu'ils exerçoient en concurrence avec les autres Notaires & Huiffiers, & ce jufqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs Regiftres, lire, publier & afficher dans leurs Refforts & Départemens refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons figné & fait contrefigner cefdites préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-feptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Confeil, LAMBERT. Et fcellées du Sceau de l'État.



M. l. f. Dufort

A PARIS DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.